

ARRETE

portant classement au titre des Monuments historiques
du dolmen de Lespinasse à Gaillac-d'Aveyron (Aveyron)

Le Ministre de la Culture, de la Communication
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont
modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès
des Préfet de région, une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique de la région Midi-Pyrénées
entendue, en sa séance du 20 janvier 1988 ;

VU l'arrêté d'inscription en date du 6 décembre 1988 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème
section) entendue, en sa séance du 18 mai 1989.

VU l'accord en date du 21 novembre 1986 de M. Léon BURGUIERE,
propriétaire ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de ce
dolmen intéressant par sa longueur (7,50 m) et son
appartenance au groupe mégalithique des Grands Causses.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est classé au titre des Monuments Historiques le
dolmen de Lespinasse à Gaillac-d'Aveyron (Aveyron) situé sur
la parcelle n° 113 d'une contenance de 2ha 44a 90ca figurant
au cadastre section C et appartenant à M. Burguière Léon,
Gérard, né le 17 juin 1941 à Recoules Prévinières (Aveyron)
exploitant agricole, demeurant à Saint-Amons - Vares
(Aveyron), époux de Andrieu Yvette, Henriette, par acte passé
devant Maître LAUR, notaire à Séverac-le-Château (Aveyron) le
6 août 1974 et publié au bureau des hypothèques de Rodez
(Aveyron) le 1er octobre 1974, volume 3598 n° 16.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Aveyron, au maire de la commune de Gaillac-d'Aveyron et à M. Léon Burguière, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 12 JUIL 1989

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur
de l'Archéologie

Christophe VALLET